

Arrêt

n° 272 710 du 13 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 267 082 du 24 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me F. JACOBS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être d'origine palestinienne, d'ethnie arabe et musulman.

Vous n'avez pas d'activités politiques. Vous êtes né le 27 août 1997 à Khan Younis. Vous y avez vécu de votre naissance à votre départ de Gaza le 8 février 2018. En 2007, dans le cadre de conflits entre votre famille et le Hamas, votre père qui travaillait en Israël est accusé de collaboration. Il est arrêté et torturé par le Hamas. Il fuit ensuite vers Israël où il se trouve toujours actuellement. En 2014, pendant la guerre, le Hamas installe des batteries de missiles à proximité de votre maison. Suite à vos protestations, vous êtes arrêté et détenu un mois.

A partir de 2017, vous publiez sur Facebook contre le Hamas, vous êtes alors arrêté cinq fois et détenu, à chaque fois, plusieurs jours. En 2018, vous êtes à nouveau arrêté une fois et détenu quelques jours par le Hamas.

Suite à ces événements, vous quittez Gaza le 8 février 2018 pour la Turquie, via l'Égypte. En Turquie, vous séjournez trois mois, puis embarquez illégalement pour la Grèce où vous arrivez début mai 2018, à Rhodes. Vous y faites une demande de protection internationale et obtenez la reconnaissance du statut de réfugié le 14 juin 2018. Deux semaines plus tard, vous quittez le camp de réfugiés de Rhodes, où vous avez vécu jusque-là, pour Athènes. Vous y restez deux à trois semaines. Vous quittez ensuite la Grèce pour, via l'Italie et la France, arriver en Belgique le 10 août 2018. Vous y faites une demande de protection internationale le 4 septembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous arrivez à Athènes après avoir obtenu votre titre de séjour, vous vous adressez au bureau Faydh pour vous faire envoyer de l'argent de la part de votre famille à Gaza. Sur base des informations que vous donnez alors, les habitués de ce bureau vous dénoncent comme « fils de collabo ». Vous ne recevez pas votre argent et êtes menacé de mort. Entretemps, vous apprenez que ce bureau blanchit de l'argent et que les personnes qui le fréquentent sont liées au Hamas. Vous êtes ensuite menacé à diverses reprises dans le quartier d'Akhernoon où vous vivez et faites vos courses. Un jour, vous êtes agressé et frappé. Un autre jour, des personnes vous suivent avec l'intention de vous asperger d'acide. A trois reprises, vous tentez de porter plainte auprès de la police grecque, mais vous êtes éconduit et insulté.

Vous évoquez également les conditions de vie générales en Grèce, notamment le manque de travail et de perspectives d'avenir.

En cas de retour, vous dites craindre être tué par ces personnes qui fréquentent le bureau Faydh et qui sont liées au Hamas. Vous invoquez aussi l'impuissance de la police à vous protéger, ainsi que les conditions de vie en Grèce.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez des copies de votre passeport palestinien, de votre carte d'identité palestinienne, de votre carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA, de votre acte de naissance, d'une attestation de fréquentation à l'Université Al-Aqsa, une déclaration de perte de votre sac le 21 janvier 2020, dix photos du camp de réfugiés de Rhodes, une copie de la carte d'identité de votre père, un billet de train Hasselt- Bruxelles en date du 21 janvier 2020, les copies de quatre convocations du Hamas et d'un enregistrement de votre famille auprès de l'UNRWA. Vous ne déposez aucun document d'identité obtenu en Grèce, affirmant avoir détruit votre carte de séjour dès sa réception.

Le 24 mars 2020, une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale vous est notifiée par le CGRA. Vous introduisez le 6 avril 2020 un recours contre cette décision auprès du CCE, lequel, dans son arrêt du 17 juin 2020, confirme la décision du CGRA. Le 20 juillet 2020, vous introduisez un recours en cassation de l'arrêt du CCE auprès du Conseil d'Etat. Ce recours est rejeté le 23 septembre 2020.

Le 19 janvier 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. Vous rappelez les faits évoqués lors de votre première demande, à savoir les menaces que vous auriez reçues de la part de membres du Hamas en Grèce. A l'appui de vos dires, vous remettez deux photos de vous-même prises en Grèce par les membres du Hamas qui vous auraient séquestré là-bas, un mandat d'arrêt émis contre vous à Gaza le 17 avril 2018, un acte d'accusation en date du 28 mars 2018, une convocation le 21 mars 2019 et un arrêt de jugement émis à votre nom le 16 avril 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, force est de constater que votre deuxième demande a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir tant devant le CGRA que devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, laquelle avait été clôturée par un arrêt concluant à l'irrecevabilité de votre demande rendu par cette seconde instance le 17 juin 2020. Je me dois à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette première demande, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

Vous rappelez ainsi, dans le cadre de votre seconde et présente demande, avoir été menacé par des membres du Hamas en Grèce. Ces personnes vous auraient à nouveau contacté une vingtaine de jours avant votre déclaration de demande ultérieure le 1er février 2021 afin de réitérer leurs menaces. A l'appui de ces déclarations, vous faites valoir de nouveaux documents. Ceux-ci consistent en deux photos de vous-même prises en Grèce par les membres du Hamas qui vous auraient séquestré là-bas, un mandat d'arrêt émis contre vous à Gaza le 17 avril 2018, un acte d'accusation en date du 28 mars 2018, une convocation le 21 mars 2019 et un arrêt de jugement émis à votre nom le 16 avril 2018.

En ce qui concerne les menaces que vous dites avoir reçues de la part du Hamas en Grèce, faits qui n'avaient pu être établis dans le cadre de votre première demande en raison du manque de crédibilité de votre récit, le seul nouvel élément que vous apportez à cet égard consiste en deux photos de vous que vous présentez comme prises en Grèce par les membres du Hamas qui vous auraient séquestré là-bas (Déclaration demande ultérieure, OE, 01/02/2021, rubrique 16). Or, si vous invoquez lors de votre première demande des menaces verbales, des coups et une tentative de vous asperger d'acide (Notes de l'entretien personnel du 21/01/2020, pp. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18), vous n'y mentionnez à aucun moment une quelconque séquestration de la part de membres du Hamas en Grèce. Cette nouvelle variation dans un récit qui, pour rappel, présentait déjà une tout autre version que celle donnée initialement à l'Office des étrangers au moment de l'enregistrement de votre première demande – où vous affirmiez en substance ne pas avoir rencontré de problèmes en Grèce (voir la décision d'irrecevabilité du CGRA qui vous a été notifiée le 24 mars 2020) – ne peut que décrédibiliser un peu plus encore vos affirmations. En outre, les deux photos que vous remettez, à supposer qu'il s'agisse bien de vous puisque vous y apparaissez les yeux bandés et la bouche bâillonnée, ce qui ne facilite pas votre identification, ne contiennent en elles-mêmes aucun élément susceptible d'indiquer le lieu et le moment où elles auraient été prises. Relevons encore qu'il apparaît hautement improbable que vos agresseurs aient pu vous remettre ces documents et que la simple possession par vous-même de tels documents ne va donc pas sans soulever de graves problèmes de crédibilité.

En ce qui concerne les menaces que vous dites avoir reçues en Belgique une vingtaine de jours avant votre déclaration de demande ultérieure, non seulement ce nouvel élément découle directement de faits qui n'ont pu être établis, mais force est de constater que vous n'apportez à l'appui de ces propos pas le moindre commencement de preuve. Au besoin, rappelons également que le CGRA n'a pas pour vocation d'accorder de protection en réponse à des événements qui se seraient déroulés sur le territoire belge.

Quant aux autres documents que vous remettez (un mandat d'arrêt émis contre vous à Gaza le 17 avril 2018, un acte d'accusation en date du 28 mars 2018, une convocation le 21 mars 2019 et un arrêt de jugement à votre nom en date du 16 avril 2018), tous émanent des autorités au pouvoir à Gaza et étaient une crainte relative à votre pays d'origine. Le CGRA ne remet pas en cause cette crainte et rappelle que celle-ci a déjà débouché sur la reconnaissance du statut de réfugié qui vous a été accordé par la Grèce le 14 juin 2018.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, originaire de la Bande de Gaza, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande par le Conseil dans son arrêt n° 237 063 du 17 juin 2020 au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce. Il n'a pas quitté la Belgique à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa demande ultérieure, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir ses mauvaises conditions de vie en Grèce, sa crainte d'être tué par des personnes liées au Hamas dans ce pays, ainsi que l'impuissance des autorités grecques à le protéger. Il apporte plusieurs nouvelles pièces à l'appui de sa demande ultérieure.

2.2. Le 6 mai 2021, le Commissaire général déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Pour divers motifs qu'il expose, il estime qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre en Belgique à une protection internationale.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], [de] l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...], [d]es articles 10 et 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...], [d]es articles 48/3 à 48/7, 48/9, 57/1 54, 57/6, 57/6/2 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 [...], [d]es articles 1, 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [d]es principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, [de] l'obligation de motivation générale et [d]es articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

Après certains rappels théoriques, le requérant énumère les différentes nouvelles pièces qu'il a produites à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure et précise qu'à ces dernières s'ajoutent les informations objectives concernant les conditions de vie des demandeurs de protection internationale et des réfugiés en Grèce jointes à sa requête. Il réitère ensuite les raisons pour lesquelles il estime s'être effectivement retrouvé en Grèce « [...] dans une situation de dénuement matériel extrême, auquel les autorités grecques n'ont nullement cherché à mettre fin, que du contraire ». Il fait enfin référence à diverses sources documentaires à caractère général qui, à son estime, permettent de corroborer ses déclarations ainsi qu'à la jurisprudence européenne et à celle du Conseil en la matière.

3.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Subsidiairement, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision.

3.3. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête des copies d'un rapport du Conseil de l'Europe intitulé « Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Dunja Mijatovic, following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018 » du 6 novembre 2018, d'un article intitulé « Une violence sans limite contre les migrants aux frontières de l'Europe » publié le 4 mai 2021, et du rapport « Nansen Note 20-2 » du 13 août 2020 intitulé « Personen met een internationaal beschermingsstatuut in een andere EU-lidstaat ».

3.4. Le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire en date du 4 novembre 2021 à laquelle est annexée une copie d'un article intitulé « Nederlandse RvS trekt interstatelijk vertrouwen in Griekenland in twijfel wat betreft verslechterde situatie van personen met internationale beschermingsstatus » du 26 août 2021 (accompagnée d'une traduction libre), une copie de l'arrêt « Raad van State Uitspraak 202005934/1/V3 » du 28 juillet 2021 (accompagnée d'une traduction libre) et une copie d'un rapport du « Refugee support Aegean –Stiftung Pro Asyl » intitulé « Beneficiaries of international protection in Greece Access to documents and socio-economic rights » de mars 2021.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Grèce, que sa précédente demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable pour ce motif, et qu'il n'apporte, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun élément ou fait justifiant une autre conclusion.

En outre, aux termes de l'article 33, paragraphe 1, de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, « les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article ».

Cette décision ne saurait donc avoir méconnu l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni les articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

4.2. Par ailleurs, le requérant n'explicite pas précisément et concrètement, dans sa requête, en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles « 48/9, 57/1 54 » ainsi que les articles 1 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Le moyen pris de la violation de ces articles est dès lors irrecevable.

4.3. La décision attaquée indique que le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il ne fait cependant pas valoir de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale en Belgique. Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les divers éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure. La circonstance que ce dernier ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.4. *In casu*, la principale question à trancher est de savoir si le requérant a produit, à l'appui de sa demande ultérieure, de nouveaux éléments ou faits au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale en Belgique.

4.5. En l'occurrence, après consultation du dossier administratif, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée qu'il estime pertinente et qui suffit à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant. Comme le Commissaire général, le Conseil estime que celui-ci n'a produit, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

En particulier, le Conseil relève, à la suite du Commissaire général, en ce qui concerne les menaces que le requérant déclare avoir reçues de la part du Hamas en Grèce - faits qui n'ont pu être considérés comme établis dans le cadre de sa précédente demande en raison du manque de crédibilité du récit - que le seul nouvel élément qu'il présente à cet égard sont deux photographies (v. pièces 1 de la *farde Documents* du dossier administratif) qui auraient, selon ses dires, été prises en Grèce par des membres du Hamas qui l'auraient séquestré (v. *Déclaration demande ultérieure*, question 16). Or, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce que le requérant n'a, à aucun moment, évoqué, lors de sa précédente demande, une quelconque séquestration de la part de membres du Hamas en Grèce, ce qui relativise déjà sérieusement la force probante qui peut être accordée à ces clichés. Par ailleurs, dès lors qu'il ne s'agit que de simples photographies, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances (date, lieu et contexte) dans lesquelles elles ont été prises. En outre, le Conseil reste sans comprendre comment le requérant aurait pu entrer en possession de telles photographies prises par des membres du Hamas qu'il déclare redouter.

Quant aux autres documents que le requérant a versés au dossier administratif dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale (v. pièces 2 à 5 de la *farde Documents* du dossier administratif et traductions), le Conseil constate, à la suite du Commissaire général, qu'ils émanent des autorités au pouvoir dans la Bande de Gaza, d'où le requérant est originaire, et ont trait à sa crainte vis-à-vis de ces dernières, qui a déjà justifié l'octroi d'une protection internationale par la Grèce, de sorte qu'ils n'ont pas de pertinence dans le cadre de la présente procédure.

4.6. La requête ne développe aucune considération convaincante susceptible de modifier les constats qui précèdent.

Elle se contente de critiquer globalement l'analyse de la partie défenderesse sur son vécu en Grèce mais n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour remettre en cause les constats du Conseil qui, dans son arrêt n° 237 063 du 17 juin 2020 (point 3.2.3.), avait conclu qu'il restait « [...] en défaut d'établir que ses conditions de vie [en Grèce] relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ». Elle n'oppose pas davantage de réponse concrète et pertinente aux motifs spécifiques soulevés dans la décision attaquée, lesquels demeurent entiers.

4.7. Quant aux informations générales relatives à la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (v. requête, pp. 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 ; pièces 3, 4 et 5 qui sont annexées à la requête ; note complémentaire ; rapport du « Refugee Support Aegean » du mois de mars 2021 qui est annexé à cette note), elles ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») dans sa jurisprudence récente (voir notamment les arrêts Ibrahim e.a. (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) et Jawo (affaire C-163/17), prononcés le 19 mars 2019). Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt Ibrahim e.a., point 91). Le Conseil rappelle que selon les enseignements de la CJUE dans les arrêts précités, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». De telles informations à caractère général n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale en Belgique et ne sauraient donc justifier que sa demande ultérieure soit déclarée recevable.

4.8. S'agissant des références faites par le requérant dans sa requête et sa note complémentaire à la jurisprudence belge et européenne (notamment aux arrêts du Tribunal allemand de Magdeburg du 13 novembre 2018, et du Conseil d'Etat des Pays-Bas du 15 juillet 2019 - v. requête - et du 28 juillet 2021 - v. note complémentaire, article et arrêt qui y sont annexés ainsi que leurs traductions), le Conseil rappelle que de tels enseignements jurisprudentiels sont par principe propres à chaque cas d'espèce et ne peuvent pas avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause. Le Conseil estime qu'il ne peut pas être tiré de conséquence utile pour la présente cause du fait notamment que certaines juridictions dans l'Union européenne s'opposent à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elles estiment qu'il existe un risque réel que le retour de la personne concernée dans le pays où elle a obtenu une protection internationale l'expose à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Tel n'est, en effet, pas le cas en l'espèce, comme déjà relevé par le Conseil dans son arrêt n° 237 063 du 17 juin 2020 pris dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant.

4.9. Enfin, en ce que le requérant insiste dans sa note complémentaire sur son « [...] profil vulnérable, en tant que réfugié mais également en tant que réfugié ayant fait l'objet d'agression dans le pays qui était censé être son pays d'accueil et d'adoption », le Conseil note que, pas plus que lors de sa précédente demande (v. arrêt du Conseil du 17 juin 2020 précité - points 3.2.2 et 3.2.3.), le requérant n'apporte de précision utile ni de commencement de preuve afin d'étayer cet élément qui ne repose dès lors en l'état sur aucun fondement sérieux et vérifiable.

4.10. Il découle de ce qui précède que la demande ultérieure de protection internationale du requérant est irrecevable.

Le recours doit en conséquence être rejeté.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée par le requérant est dès lors sans objet.

7. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD